

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
**ARRÊTE**

Direction  
des Collectivités  
territoriales et  
de l'Environnement

Bureau de  
l'Environnement et  
de l'Urbanisme

☎ 02.47.33.12.53  
Affaire suivie par  
Mme PERCHERON

**Autorisant la SARL VINCENT RECUPERATION à poursuivre,  
après extension, l'activité de récupération et de stockage de  
ferrailles situé rue Lavoisier à LANGEAIS**

**N° 18461**

LE PREFET du département d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement , livre V – titre 1<sup>er</sup> (parties législative et réglementaire) ;

Vu le décret n° 94.6609 du 13 juillet 1994 modifié, relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu la Directive du Conseil de l'Union Européenne n° 98/83/CE du 03 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués- Modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13572 du 8 octobre 1992 délivré à la SARL VINCENT RECUPERATION pour l'établissement qu'il exploite rue Lavoisier sur le territoire de la commune de Langeais ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15260 du 28 avril 1999 agréant par son article 4 la SARL VINCENT RECUPERATION pour l'activité de récupération, conditionnement et valorisation de déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages pour l'établissement qu'il exploite rue Lavoisier sur le territoire de la commune de Langeais ;

Vu la demande présentée le 29 mars 2007 par la SARL VINCENT RECUPERATION dont le siège social est situé rue Lavoisier en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage et récupération de matériaux divers sur le territoire de la commune de Langeais à la même adresse ;

Vu le diagnostic initial et le rapport de suivi de nappe 6 février 2008 établi par l'exploitant ;

Vu le rapport des travaux de dépollution des sols et de suivi de nappe du 13 mai 2008 établi par l'exploitant ;

Vu les résultats et conclusions des travaux de dépollution des sols ;

Vu les résultats et conclusions du suivi de nappe et du schéma conceptuel établi ;

Vu la décision en date du 9 mai 2007 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 mai 2007 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 juin au 19 juillet inclus sur le territoire des communes de Langeais et Cinq Mars la Pile ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 2007 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Langeais et Cinq Mars la Pile ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 29 août 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées sur l'aspect site et sols pollués en date du 29 août 2008 ;

Vu l'avis en date du 25 septembre 2008 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet de prescriptions faite au directeur de la société VINCENT RECUPERATION, le 16 septembre 2008 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mél en date du 19 septembre 2008 ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral faite au directeur de la société VINCENT RECUPERATION le 17 octobre 2008 ;

Vu les observations émises par le demandeur le 27 octobre 2008 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis émis par l'inspecteur des installations classées le 28 octobre 2008 ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a mis en exergue que des sources de pollution étaient susceptibles de conduire à des dépassements concernant le respect des prescriptions de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et référence de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de la Loire aux abords du site projeté ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des améliorations à son projet initial en le dotant de système de traitement des eaux pluviales et une organisation permettant de prévenir les risques pour la santé du voisinage et les inondations ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que les documents d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce respectivement les POS ou PLU de Langeais comportent des règles d'occupation du sol en zone UXi compatibles avec la délivrance de l'autorisation d'exploiter les installations de la SARL VINCENT RECUPERATION ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société SARL VINCENT RECUPERATION dont le siège social est situé ZI sud Langeais rue Lavoisier 37130 LANGEAIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 8 octobre 1992 , du 28 avril 1999 et du 15 juin 2007 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Langeais, à la même adresse, (coordonnées Lambert II étendu X=455500 et Y=2260775), les installations détaillées dans les articles suivants.

## ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

### Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives relatives au stockage et activité de récupération de déchets divers et de VHU

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°13 572 du 8 octobre 1992 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15 260 du 28 avril 1999 (sauf l'article 4) relatives au stockage et activité de récupération de déchets divers (métalliques, bois, papiers, cartons, plastiques, etc) et de VHU sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 15 260 du 28 avril 1999 est conservé pour l'agrément relatif à la récupération et conditionnement pour valorisation des déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

### Article 1.1.2.2. Prescriptions modificatives relatives à l'agrément VHU

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 18 144 du 15 juin 2007 agréant la SARL VINCENT RECUPERATION pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de VHU sont reprises dans les prescriptions du présent arrêté.

## ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Parcelles cadastrées concernées	Rubrique	Alinéa	AS,A ,DC, D,NC	LIBELLE DE LA RUBRIQUE (ACTIVITE)	Seuil du critère de classement
parcelles n° 181 n° 253, 383, 384, 385, 387* ,(n°390 et 392)*, section ZA du plan cadastral.	286	-	A	Stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage polluées et dépolluées  Sur la parcelle n°181 (totalement étanche)	50m <sup>2</sup>

				<p>Stockage en bennes métalliques de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage dépollués</p> <p>Sur les parcelles n°383, 385, et partie de 387</p> <p>Sur la parcelle n°253 (totalement étanche)</p>	
Parcelle n°181	167	a	A	<p>Stockages et activités de récupération de déchets en provenance d'installations classées (hors ordures ménagères)</p> <p>Station de transit</p>	-
Parcelle n°181	98	bis	N.C.	<p>Caoutchouc, élastomères, polymères (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de)</p>	-
Parcelle n°181	1432	2	N.C.	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)</p>	10 m <sup>3</sup> (Volume équivalent 3,09m <sup>3</sup> )
Parcelle n°181	1434	1	N.C.	<p>Liquides inflammables, installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteurs</p>	1 m <sup>3</sup> /h (Débit équivalent 0,96 m <sup>3</sup> /h)
Parcelle n°181	1530	1	N.C.	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</p>	1000 m <sup>3</sup> (Volume maximum 300m <sup>3</sup> )

Parcelle n°181	2920	2	N.C.	Réfrigération ou compression	50kW (puissance installée 14,6kW)
Parcelle n°181	2663	2	N.C.	Stockage de matières plastiques	1000 m <sup>3</sup> (Volume maximum 300m <sup>3</sup> )
Parcelle n°181	2711	2	N.C.	D.E.E.E.	200m <sup>3</sup> (stockage 100m <sup>3</sup> )

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique  
A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000  
A autorisation  
D déclaration  
C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

- Les parcelles n°390, 392 et partie de 387 ne sont pas utilisées étant en zone NDi du POS et A3 du PPRI « val de Bréhémont-val de Langeais ».

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Langeais	n°181, 253, 383, 384, 385, 387, 390 et 392.	Les Nonains

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.3. QUALITE ET QUANTITE DE DECHETS AUTORISES A ETRE STOCKES DANS L'ETABLISSEMENT

PRODUIT	MODE DE STOCKAGE	QUANTITE MAXIMALE DE STOCKAGE	QUANTITE ANNUELLE
Métaux ferreux Code déchet 17 04 05	Tas, alvéoles et en bennes métalliques en extérieur	1350t	9700t
Métaux non ferreux Code déchet 17 04 07	Dans deux bâtiments couverts		1000t
DIB : -bois, Code déchet 17 02 01 -cartons et papiers Code déchet 20 01 01 -plastiques Code déchet 17 02 03 -gravats Code déchet 17 06 05* -DIB mélangés Code déchet 17 09 04	Alvéoles sur aire extérieure	(2x300m <sup>3</sup> ) 60 m <sup>3</sup> 120m <sup>3</sup> 300 m <sup>3</sup> 60 m <sup>3</sup> 120 m <sup>3</sup>	150t 720t 340t 590t 1100t
Déchets amiantés liés (tôles en fibrociment) Code déchet 17 06 05*	Palettes filmées dans un bâtiment	3 m <sup>3</sup>	5t
DEEE Code déchet 16 02 13* Code déchet 16 01 14		100 m <sup>3</sup>	20t
VHU non dépollués et déchets provenant de la démolition des véhicules hors d'usage Code déchet 16 01 04*	15 unités sur une aire extérieure étanche et en rétention	120m <sup>2</sup>	4800 unités soit 3600t

Pneumatiques Code déchet 16 01 03	Une benne métallique en extérieur	30 m <sup>3</sup>	60t
Batteries Code déchet 16 06 01*	Une benne en acier inox étanche en extérieur	2x16 m <sup>3</sup>	140t
Huiles (moteurs, de boites de vitesse et lubrification) Code déchet 13 02 06*	Conteneurs de la station de dépollution	1,16 m <sup>3</sup>	24m <sup>3</sup>
Liquide de freins Code déchet 16 01 13*			2,5 m <sup>3</sup>
Fluides de climatisation Code déchet 16 05 04*	Conteneur normalisé de la station de dépollution	20l	0,5 m <sup>3</sup>
Liquide lave glace Code déchet 16 01 15	2 conteneurs de la station de dépollution	2x340l	24 m <sup>3</sup>
Liquide de refroidissement Code déchet 16 01 14*			
Carburant essence et gasoil Code déchet 13 07 01* et 13 07 02*	3 conteneurs de la station de dépollution	1,59 m <sup>3</sup>	15 m <sup>3</sup>
Pots catalytiques Code déchet 16 08 07*	Un conteneur étanche sous hangar	600l	100kg

Les déchets sont originaires d'entreprises artisanales, commerciales et industrielles (dont installations classées) et de collectivités locales des départements 37 et limitrophes (86, 49, 72)

Tous les déchets non cités dans la liste ci-dessus sont interdits.

#### ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Parcelle du plan cadastral	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
181	Tri/Transit/Regroupement/Stockage de déchets/ Dépollution de VHU	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surface de 8739m<sup>2</sup> entièrement étanchée par une dalle béton pour la réception, le tri, le stockage des métaux, des déchets non dangereux des VHU non dépollués</li> <li>➤ Stockage des déchets dangereux ferreux et non ferreux pollués dans un bâtiment couvert de 250m<sup>2</sup></li> <li>➤ Installation de dépollution des VHU est dans un bâtiment couvert de 60m<sup>2</sup></li> <li>➤ Stockage des liquides en rétention dans un bâtiment couvert de 250m<sup>2</sup></li> <li>➤ Poste de distribution de carburant sur aire étanche</li> <li>➤ Traitement des eaux pluviales de la parcelle par un déboureur et séparateur d'hydrocarbure</li> </ul>
253	Stockage pour la revente de fers neufs et de récupération	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Surface de 3176m<sup>2</sup> entièrement étanchée par une dalle béton</li> <li>➤ Traitement des eaux pluviales de la parcelle par un déboureur et séparateur d'hydrocarbure</li> </ul>
383-384-385-partie	Stockage de bennes métalliques vides ou pleines de déchets non dangereux triés en transit	Seule la partie en zone Uxi est exploitée

Parcelle du plan cadastral	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
de 387	Parking de véhicules	
Partie de 387, 390 et 392	Aucun stockage	Zone Ndi du POS valant PLU et A3 du PPRI « val de Bréhémont – val de Langeais »

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du même code est effectuée en vue de permettre son usage compatible l'usage prévu.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des carrières et des centres de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
06/08/07	Arrêté du 06/08/07 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
18/07/07	Arrêté du 18/07/07 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
10/07/07	Décret n° 2007-1213 du 10/07/07 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement
15/05/07	Circulaire du 15/05/07 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
24/11/06	Arrêté du 24/11/06 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/07/06	Arrêté du 13/07/06 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets qui en sont issus
08/06/06	Décret n° 2006-678 du 08/06/06 modifiant la Nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement
15/03/06	Décret n° 2006-302 du 15/03/06 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes (Art 11)
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
19/01/05	Arrêté relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
31/12/04	Arrêté relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées
30/12/02	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation

22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

## CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

## ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.1.2.	Actualisation des éléments du dossier d'autorisation d'exploiter
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 10.2.2	Résultats d'auto-surveillance

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Les voies de circulation sont entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 200m<sup>3</sup> dans le réseau d'eau public:

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

##### ***Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable***

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés

- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 7.7.5.2), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux polluées : eaux de lavages des sols
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

## ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK	Rue Lavoisier (parcelle n° 181)
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau eaux usées
Traitement avant rejet	non
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Langeais
Conditions de raccordement	-
Autres dispositions	-
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK	Fossé communal de la Z.I. (parcelle n° 181)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit de traitement	45l/s
Débit maximum	225l/s
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Déboureur et séparateur d'hydrocarbures et filtres coalesceurs
Réseau d'eaux pluviales communal	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau
Autres dispositions	-
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées PK	Fossé communal de la Z.I. (parcelle n° 181)
Nature des effluents	Eaux industrielles (aire de stockage des moteurs dépollués)
Débit de traitement	3l/s
Débit maximum	6/s
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Déboureur - séparateur d'hydrocarbures et filtre coalesceur
Réseau d'eaux pluviales communal	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau
Autres dispositions	-
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées PK	Fossé communal de la Z.I. (parcelle n° 253)
Nature des effluents	Eaux pluviales
Débit de traitement	20l/s
Débit maximum	200l/s
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	Déboureur - séparateur d'hydrocarbures et filtre coalesceur
Réseau d'eaux pluviales communal	Milieu naturel
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau
Autres dispositions	-

## ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### Article 4.3.6.2. Aménagement

#### 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### Article 4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit le contenu du décanteur déshuileur), et les éléments relatifs à la traçabilité de leur traitement et de leur destination (BSDI) seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. )

### ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

### ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2, 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'Article 4.3.5. )

N°2 et 3 (parcelle n°181)

pH compris entre 5,5 et 8,5

Débit de référence	Maximal : 225l/s
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125

Arsenic	0,05
Cadmium	0,2
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Mercure	0.05
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Zinc	2
Hydrocarbures totaux	10

N° 4 (parcelle n°253)

pH compris entre 5,5 et 8,5

Débit de référence	Maximal : 200l/s
Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
MES	35
DBO5	30
DCO	125
Arsenic	0,05
Cadmium	0,2
Chrome	0,5
Cuivre	0,5
Mercure	0.05
Nickel	0,5
Plomb	0,5
Zinc	2
Hydrocarbures totaux	10

Les analyses sont réalisées conformément aux méthodes de référence définies dans l'annexe I.a de l'arrêté du 2 février 1998.

Des analyses, aux frais de l'exploitant, pourront être demandées par l'inspecteur des installations classées.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 8732 m<sup>2</sup> (parcelle cadastrée n°181)+ 3176m<sup>2</sup> (parcelle cadastrée n°253) =11 908m<sup>2</sup>

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-74 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRANSIT DES DECHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an ( cf article 1.2.3) .

### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

### **ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 5.1.7. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 8 heures à 17h30mn heures 5 jours par semaine.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

##### Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	62,1 dB(A)	pas d'activité en période de nuit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2. , dans les zones à émergence réglementée.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis

seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. L'inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

##### **Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

##### **Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

A l'intérieur de l'établissement, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

#### ***Article 7.3.4.1. Dispositifs de protection***

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

#### ***Article 7.3.4.2. Vérification des dispositifs de protection***

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées par un compteur de coups de foudre conforme au guide UTE C 17-106. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Pour les installations existantes : « Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012, les équipements des installations existantes, mis en place en application d'une réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100 ».

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérification de ses installations. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Si l'une des vérifications menées par l'exploitant fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

### **ARTICLE 7.3.5. AUTRES RISQUES NATURELS (INONDATIONS)**

Les installations doivent respecter les dispositions de l'article 2 du PPRI applicables aux biens et aux activités existantes qui exposent les mesures de prévention obligatoires à mettre en place par l'exploitant dans un délai de 5 ans après l'approbation du PPRI, c'est à dire dans les zones inondables des secteurs B3 et A3 confondus):

- le stockage des substances et préparations dangereuses est prévu, soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues,

- les citernes non enterrées, recevant des hydrocarbures, du gaz des engrais liquides, des pesticides ou des substances et préparations dangereuses, doivent être soit lestées ou fixées au sol à l'aide de dispositifs adéquats, soit situées au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues,
- les citernes enterrées doivent être ancrées afin de pouvoir résister à la pression hydrostatique correspondant aux plus hautes eaux connues,
- les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés des tuyaux d'évents devront se situer au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues.

De plus :

- Les clôtures sont ajourées au moins sur les 2/3 de leur hauteur, y compris les clôtures et autres éléments de séparation ou de protection intérieure aux propriétés.
- Les deux débourbeurs séparateur d'hydrocarbure sont arrimés par des fixations résistant à la crue

Par ailleurs, l'exploitant prend toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux :

- évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement ;
- arrêter et mettre en sécurité ses installations.

En particulier, l'exploitant dispose d'une procédure opérationnelle de gestion du risque inondation visant à :

- Mettre en place un suivi du niveau piézométrique de la nappe (risque d'inondation par remontée de nappe) ;
- Identifier un local permettant de stocker les éléments polluant, bâtiment pouvant supporter les chocs provenant d'objets flottants ;
- Mettre en place une procédure d'arrêt d'urgence de l'alimentation en électricité et des systèmes informatiques ;
- Mettre en place une procédure de transfert des produits de remplissage d'eau de certains bacs afin de maintenir la hauteur minimale de produit nécessaire pour éviter la flottaison ;
- Identifier et ancrer, lester ou fixer les cuves / bacs susceptibles de se trouver pour partie sous le niveau de flottaison ;
- Prévoir la fermeture de vannes des canalisations pleines ;
- Mettre en place une surveillance de l'état des enceintes pendant la crue ;
- Mettre en place une procédure applicable après l'inondation afin d'assurer une remise en exploitation du dépôt en toute sécurité (remise en état des équipements électriques, désenvasement des rétentions, désenvasement ou pompage des canalisations, vérification du fonctionnement des équipements de sécurité).

L'exploitant réalise, dans un délai de 3 mois après notification du présent arrêté, une évaluation des conséquences occasionnées par une inondation sur ses installations, en particulier sur la résistance mécanique des réservoirs et de leurs équipements et sur les capacités à mettre le site en sécurité. L'aléa à prendre en compte est celui défini dans le plan de prévention du risque inondation (PPRI). Les conséquences potentielles d'une inondation étudiée font l'objet d'une étude de criticité permettant d'établir leur acceptabilité ou leur non-acceptabilité.

## CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Toute réaction mise en œuvre doit avoir fait l'objet d'un contrôle, réalisé par une personne de l'encadrement nommé désignée, et donnant lieu à un enregistrement, portant sur :

- la présence d'une étude de sécurité ;
- la présence d'un mode opératoire formalisé et validé par les personnes compétentes et nommément désignées ;
- la conformité des installations aux recommandations de l'étude de sécurité ;
- l'existence de consignes concernant les modalités d'intervention en cas d'incident.

#### **ARTICLE 7.4.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 7.4.3. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,

#### **ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

##### **Article 7.4.6.1. Contenu du permis de travail, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment sur les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

## CHAPITRE 7.5 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

### ARTICLE 7.5.1. LISTE DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des mesures de maîtrise des risques. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

### ARTICLE 7.5.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

## CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des deux poteaux d'incendie situés rue Lavoisier à moins de 200m du site soit un débit minimum de 60m<sup>3</sup>/h unitaire sur les deux bornes en simultanée .

#### **ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, etc)
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

##### **Article 7.7.5.1. Lutte contre la pollution des eaux**

Sur la base des éléments de son étude d'impact et de son étude de dangers, l'exploitant constitue un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques, ainsi que de l'évolution de la sensibilité du milieu.

##### **Article 7.7.5.2. Bassin de confinement**

La parcelle n°181 entièrement étanche aux produits stockés et susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) représente une capacité de confinement d'une capacité minimum de 300 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par l'Article 4.3.10. traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance (vanne d'isolement).

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 DEPOTS DE DECHETS METALLIQUES ET VHU (RUBRIQUE N° 286)**

#### **ARTICLE 8.1.1. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS (PARCELLE N° 181)**

Un bureau de réception à l'entrée de site assure le contrôle de la qualité et la quantité (pesée par pont bascule) des déchets métalliques livrés dans les installations.

Le sol de la parcelle est étanche et en rétention (en cuvette à raison d'une pente de 1cm par mètre soit un volume de 300 m<sup>3</sup>).

Les métaux sont triés à réception sur une aire spécialisée étanche.

Il sont ensuite stockés en vrac, en alvéoles ou en bennes spécialisées sur des aires spécialisées et délimitées.

Les métaux non ferreux pollués sont stockés dans un bâtiment spécifique.

La parcelle est entourée d'une clôture ajourée (en conformité avec l'article 7.3.5.), efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2m.

A l'intérieur du chantier, plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'à l'aire de tri et en direction des aires ou bâtiment de stockage

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation

### **ARTICLE 8.1.2. DEMOLITION DES VHU (PARCELLE N° 181)**

Les VHU non dépollués sont stockés sur une aire spéciale étanche et en rétention prévue à cet effet.

La dépollution des véhicules est assurée dans la station de dépollution située dans un bâtiment couvert et en rétention.

Le démontage et le stockage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces enduites de graisses, des huiles, des produits pétroliers, des produits chimiques divers sont assurés sur des aires étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont déposés dans des bacs étanches.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants ; huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques ; liquides de refroidissement, antigels et de freins ; acides de batteries ; fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches appropriés, équipés d'un dispositif de rétention pouvant contenir l'intégralité des produits stockés.

Les eaux pluviales, les eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les aires réservées au parcage des véhicules hors d'usage non dépollués, ou sur les aires extérieures réservées au démontage des moteurs et pièces mentionnés ci-dessus, sont traités, avant leur rejet dans le réseau des eaux pluviales, le débourbeur-séparateur d'hydrocarbures (muni en amont d'une vanne d'isolement) traitant les eaux de ruissellement de la parcelle.

### **ARTICLE 8.1.3. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS SUR LA PARCELLE N° 253**

Le sol de la parcelle est étanche (béton) et les eaux pluviales de lessivage des sols traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbure avant rejet dans le réseau d'eau pluvial.

Seuls les matériaux neufs et de réemploi sont stockés (métaux ferreux et non ferreux).

### **ARTICLE 8.1.4. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS SUR LES PARCELLES 383, 384, 385 ET PARTIE DE 387 (EN ZONE UXI DU PLU)**

Seules des bennes vides non polluées (location client) et des bennes de déchets non dangereux sont stockées en attente d'expédition sur ces parcelles.

Un bureau de contrôle assure l'accès au site.

## **CHAPITRE 8.2 TRANSIT DE DECHETS EN PROVENANCE D'INSTALLATIONS CLASSEES-PARCELLE N° 181- (RUBRIQUE N° 167)**

### **ARTICLE 8.2.1. AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS DE TRANSIT**

Les déchets dangereux autorisés constitués de métaux non ferreux pollués et d'amiante liée (tôles en fibrociment) en transit (conditionnés sur palettes filmées) sont stockés dans un bâtiment de 250 m<sup>2</sup> couvert.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

### **ARTICLE 8.2.2. EXPLOITATION**

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter la carte jaune du véhicule) et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet;

- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur pont roulant...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

L'exploitant tient à jour :

-Un registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests ou analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses). Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

-Un registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchet l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

## **CHAPITRE 8.3 DEPOTS DE BOIS, PAPIERS, CARTONS OU MATERIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES - PARCELLE N° 181 - (RUBRIQUES N° 1530 ET 2663)**

### **ARTICLE 8.3.1. EXPLOITATION**

- Les produits incompatibles entre eux ne sont jamais stockés ensemble. Sont considérés comme incompatibles entre eux les produits qui, mis en contact, peuvent donner naissance à des réactions chimiques ou physiques entraînant un dégagement de chaleur ou de gaz toxiques, un incendie ou une explosion, en particulier :
  - les produits combustibles ou réducteurs d'une part, et les produits oxydants, d'autre part ;
  - les acides, d'une part, et les bases, d'autre part, y compris les sels acides ou basiques susceptibles de réactions dangereuses.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la zone de stockage, est conditionné dans des récipients de moins de 30 litres, ou est à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Les liquides particulièrement inflammables sont stockés uniquement dans des locaux réservés à cet effet.

- Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse (sac, palette, etc.) forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 mètres carrés;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre ;
- espaces entre deux blocs : 1 mètre ;
- chaque ensemble de quatre blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres ;
- un espace minimal de 0,90 mètre est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.

On évitera autant que possible les stockages formant " cheminée ". Lorsque cette technique ne peut être évitée, on prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

8.2.1.3- Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture du magasin, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

### **ARTICLE 8.3.2. ENTRETIEN**

a) Entretien général :

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc., sont regroupés hors des allées de circulation.

#### b) Matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial. La charge des accumulateurs est effectuée dans un local indépendant prévu à cet effet.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

## **CHAPITRE 8.4 TRANSIT D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT (RUBRIQUE N°2711)**

### **ARTICLE 8.4.1. AMENAGEMENTS**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit des équipements électriques et électroniques mis au rebut admis dans l'installation, est étanche.

Les zones de transit des équipements électriques et électroniques mis au rebut sont couvertes.

### **ARTICLE 8.4.2. ADMISSION DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT**

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des équipements électriques et électroniques mis au rebut et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission d'équipements électriques et électroniques mis au rebut fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

L'exploitant tient à jour un registre des équipements électriques et électroniques mis au rebut présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

1. La désignation des équipements électriques et électroniques mis au rebut, leur catégorie au sens du I de l'article R. 543-172 du code de l'environnement et, le cas échéant, leur code indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
2. La date de réception des équipements.
3. Le tonnage des équipements.
4. Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.
5. Le nom et l'adresse de l'expéditeur et, le cas échéant, son numéro SIRET.
6. Le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN.
7. La date de réexpédition ou de vente des équipements admis et, le cas échéant, leur date de désassemblage ou de remise en état.
8. Le cas échéant, la date et le motif de non-admission des équipements.

Les présentes dispositions remplacent celles prévues à l'article 4 de l'arrêté du 7 juillet 2005 susvisé pour les équipements électriques au rebut admis dans l'installation.

L'installation dispose d'un système de pesée des équipements admis, ou d'un moyen équivalent reposant sur la personne livrant les équipements. Ce moyen et les vérifications de son exactitude sont précisés par écrit dans le registre.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipements électriques et électroniques mis au rebut qui ne respectent pas les critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

### **ARTICLE 8.4.3. ENTREPOSAGE DES EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MIS AU REBUT**

L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipements de manière à assurer la stabilité de ces stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri, désassemblage ou remise en état des équipements électriques et électroniques mis au rebut est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Une consigne fixe les conditions éventuelles de dégazage d'équipements mis au rebut autres que ceux visés au point 6.2.3, et de vidange éventuelle d'équipements contenant des hydrocarbures liquides.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des équipements au rebut susceptibles d'être présents, les quantités de déchets spécifiques issus du désassemblage de ces équipements susceptibles d'être présents auquel est annexé un plan général des zones d'entreposage. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de

## CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE PNEUMATIQUES USAGES –PARCELLE N°181- (RUBRIQUE N°98BIS)

### ARTICLE 8.5.1. AMENAGEMENT

Les pneumatiques usagés sont stockés uniquement dans une benne métallique de 30m<sup>3</sup> affectée à cet effet.

## TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

### CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 9.2.1. EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

##### Article 9.2.1.1. Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM)

Au regard des conclusions du diagnostic du 6 février 2008 et du suivi de nappe du 13 mai 2008 susvisés ainsi que du schéma conceptuel, l'exploitant;

- Etablit une démarche d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) afin d'apprécier l'acceptabilité des impacts hors du site de l'établissement avec l'usage du milieu existant, notamment sur la nappe alluviale superficielle de la Loire (présence de puits privés, d'un forage pour l'alimentation en eau potable et d'un plan d'eau de loisirs en aval du site) dans un délai de 6 mois.

Les objectifs de cette démarche sont de distinguer les milieux qui ne nécessitent aucune intervention, ceux qui peuvent faire l'objet d'actions simples de gestion pour rétablir leur compatibilité avec les usages constatés, et enfin ceux dont l'état nécessite la mise en œuvre de mesures de gestion complémentaires.

- Complète l'étude hydrogéologique et le diagnostic « sol » afin de rechercher des sources de pollution qui impactent le piézomètre PZ3 (notamment les métaux lourds) dans un délai de 6 mois,
- Prévoit d'éventuelles investigations complémentaires sur le ou les parcelle(s) sollicitées dans la demande d'extension des activités en fonction des résultats de cette étude et du diagnostic.
- Actualise et complète en conséquence le plan de gestion en fonction des résultats de ces investigations,

##### Article 9.2.1.2. Surveillance des eaux souterraines

La SARL VINCENT RECUPERATION, réalise :

- Une surveillance des eaux souterraines avec bilan quadriennal.

La stratégie de surveillance, le bilan quadriennal, les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté sont élaborés conformément au guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, selon la version en vigueur (disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>)

- Cette surveillance permet de :
  - Observer les évolutions historiques et cycliques de l'écoulement de la nappe hydraulique au droit du site (orientation, profondeur...);

- Vérifier qu'aucune des substances stockées et utilisées dans les installations et pouvant donner lieu à une pollution ne sont présents dans la nappe et susceptibles de sortir des limites de propriété. A cet effet la surveillance est réalisée sur la base d'une étude hydrogéologique définissant l'implantation d'au moins 3 piézomètres (un en amont et deux en aval hydraulique des terrains). Le cas échéant, des ouvrages de surveillance supplémentaires sont installés de façon à prendre en compte les variations de sens d'écoulement des eaux souterraines au droit du site.
  - Surveiller l'évolution des sources résiduelles de pollution identifiées et mentionnées dans le diagnostic initial de février 2008 et le suivi de nappe de mai 2008.
- Les ouvrages de surveillance retenus par l'exploitant respectent les dispositions suivantes :
- La conformité à la norme AFNOR FD-X-31-614 ;
  - L'emplacement, la profondeur, la coupe des ouvrages existants, la hauteur de crépine ainsi que les modalités de fonctionnement sont définis ;
  - Ils sont convenablement protégés et permettent les prélèvements d'eau ;
  - Leurs têtes font l'objet d'un nivellement NGF.
- Semestriellement, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe, une fois en période de hautes eaux, une fois en période de basses eaux de façon à identifier en toute circonstance une migration éventuelle de polluant (les phénomènes verticaux et horizontaux de dispersion et de diffusion sont notamment pris en considération). L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances suivantes suivant les normes mentionnées dans l'annexe I.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998:
- ✓ pH ;
  - ✓ DCO ;
  - ✓ Métaux lourds ;
  - ✓ Hydrocarbures totaux (HCT);

La présence de flottant est systématiquement recherchée et le cas échéant, fait l'objet d'une récupération dans les meilleurs délais.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

Pour chaque substance, la méthode d'analyse retenue doit permettre d'obtenir un seuil de dosage inférieur aux critères de potabilité précisés dans les textes de référence susvisés relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine.

Après chaque campagne d'analyses, un rapport est transmis à l'Inspection des Installations Classées, comportant en particulier :

- le sens d'écoulement des eaux souterraines ;
- les résultats des analyses ;
- une comparaison des teneurs relevées aux critères de potabilité susvisés ;
- un récapitulatif de l'évolution de la qualité des eaux depuis le premier contrôle et, d'une manière générale, tout commentaires utiles à une bonne compréhension des résultats.

Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais au service de l'Inspection des Installations Classées dans les formes prévues par l'article R.512.69 du code de l'environnement.

Les modalités de surveillance peuvent être réexaminées après accord du service de l'Inspection des Installations Classées, à raison des résultats obtenus et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant met en œuvre toutes les dispositions de protection des piézomètres nécessaires afin d'éviter une pollution accidentelle des eaux souterraines.

L'exploitant archive l'ensemble des données obtenues sur un support de son choix pendant au moins 10 ans

### Article 9.2.1.3. METHODOLOGIE

La stratégie de surveillance, le bilan quadriennal, les investigations et études dont la réalisation est prescrite par le présent arrêté sont élaborés conformément au guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement et du Développement Durable, selon la version en vigueur (disponibles à l'adresse internet suivante : <http://www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr>)

#### **Article 9.2.1.4. TRAVAUX D'ETANCHEIFICATION**

La SARL VINCENT RECUPERATION :

- présente dans un délai d'un mois un rapport de fin d'intervention faisant suite aux travaux de construction des installations et d'étanchéification de la parcelle n° 181 section ZA du plan cadastral .

#### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

##### **Article 9.2.2.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits.

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

#### **ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.2. doivent être conservés trois ans (pour les transporteurs) ou cinq ans (pour les producteurs).

#### **ARTICLE 10 :**

Conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de LANGEAIS.


Un extrait semblable sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 11 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LANGEAIS, M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS le 14 novembre 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Salvador PÉREZ